

UNeo



SERVICES
COMPTABLES,
FISCAUX
& SALARIAUX

ALLOCATION
PERTE DE GAIN

Mesure fédérale d'aide aux
entreprises dans le Contexte de
la crise sanitaire liée Coronavirus

Etat au
20/03/2020

Allocation en cas de perte de gain (APG) / Nouvelles mesures

COVID-19 | Mesures d'aide aux entreprises | Etat au 20 mars 2020

À l'instar des mesures d'aide apportées aux entreprises dans le contexte de crise sanitaire que nous connaissons, le Conseil Fédéral introduit des mesures d'aide aux indépendants. Le présent document présente les allocations en cas de perte de gain qui sont d'ores et déjà disponibles et peut être amené à être modifié selon les ordonnances.

Référence

Ordonnance sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus (COVID-19) du 20 mars 2020.

Ayants droit

Les personnes ayant droit aux APG sont les suivantes :

- Les parents d'enfants de moins de 12 ans qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée,
- Les personnes placées en quarantaine qui doivent interrompre leur activité lucrative,
- Les personnes exerçant une activité indépendante qui subissent une perte de gain en raison de l'arrêt de leur activité suite aux mesures prises par le Conseil fédéral pour faire face au coronavirus,
- Les artistes indépendants dont les engagements ont été annulés ou qui ont dû annuler leurs propres manifestations.

Allocations pour parents

Conditions d'obtention

Les parentes d'enfant de moins de 12 ans doivent interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée.

Le besoin de prise en charge doit être causé par les mesures destinées à lutter contre le coronavirus, par exemple la fermeture des écoles, des écoles maternelles, des crèches ou lorsque la garde est rendue impossible car elle était auparavant assumée par une personne à risque (personnes de plus de 65 ans, personnes avec des maladies chroniques des voies respiratoires, etc.).

Les parents doivent au moment de l'interruption de leur activité lucrative :

- Être assurés obligatoirement en suisse (avoir son domicile ou son activité lucrative en Suisse),
- Exercer une activité lucrative salariée ou indépendante.

Début et fin de l'allocation

Le droit prend naissance le 4^{ème} jour à partir duquel toutes les conditions sont satisfaites. Les allocations s'éteignent lorsqu'une solution de garde est trouvée ou à la fin des mesures contre le coronavirus (pour les parents exerçant une activité indépendante, le droit prend fin au maximum après 30 indemnités journalières versées).

Allocations pour personnes placées en quarantaine

Conditions d'obtention

Les personnes placées en quarantaine qui doivent interrompre leur activité lucrative ont droit à l'allocation si, au moment de l'interruption de leur activité lucrative elles sont obligatoirement assurées à l'AVS et qu'elles exercent une activité lucrative salariée ou indépendante.

Début et fin de l'allocation

Le droit prend naissance le jour à partir duquel toutes les conditions sont satisfaites. Les allocations prennent fin au terme de la quarantaine mais au maximum après le versement de la 10^{ème} allocation journalière.

Allocations pour personnes de condition indépendante ainsi que les artistes indépendants

Conditions d'obtention

Les personnes exerçant une activité indépendante et qui subissent une perte de gain suite aux mesures prises par le Conseil fédéral afin de lutter contre le coronavirus par son ordonnance du 13 mars 2020, soit :

- Les personnes travaillant dans le domaine des manifestations publiques ou privées, y compris les manifestations sportives et activités associatives,
- Les commerçants et indépendant travaillant sur les marchés,
- Les restaurateurs,
- Les indépendants exploitant un bar, une discothèque ou un salon érotique,
- Les exploitations d'établissement de divertissements et de loisirs, notamment des musées, bibliothèques, cinémas, salles de concert, théâtres, casinos, centres sportifs et de fitness, etc.,
- Les indépendants offrant des services impliquant un contact physique tels que salon de coiffure, de massage, de tatouage ou de beauté.

Début et fin de l'allocation :

Le droit prend naissance le jour à partir duquel toutes les conditions sont satisfaites mais au plus tôt le 17 mars 2020, date d'entrée en vigueur de cette allocation. Les allocations s'éteignent lorsque les mesures contre le coronavirus sont levées.

Calcul de l'allocation

	Calcul de l'allocation	Exemple
Pour les salariées	L'allocation se calcule sur la base du salaire mensuel moyen de l'employé. Ce salaire moyen est pris à hauteur de 80% puis divisé par 30 pour trouver l'indemnité journalière. Cette indemnité journalière ne peut toutefois pas dépasser le montant de CHF 196 francs/jours.	Salaire mensuel moyen CHF 6'000 x 80 % / 30 jours = CHF 160.00/jour civil.
Pour les indépendants	Pour les indépendants, l'allocation se calcule sur la base du dernier revenu annuel qui a été retenu par la caisse de compensation pour fixer sa dernière cotisation personnelle AVS avant le début du droit. Ce revenu annuel est pris à hauteur de 80% puis divisé par 360 jours pour trouver l'indemnité journalière. Cette indemnité ne peut toutefois pas dépasser le montant de CHF 196 francs/jours.	Dernier revenu annuel annoncé à l'AVS CHF 72'000 x 80 % / 360 jours = CHF 160 / jours civil

Obtention de l'allocation

Le versement de cette allocation n'est pas automatique. La personne souhaitant bénéficier de ces mesures doit déposer une demande auprès de la caisse de compensation qui encaisse ses cotisations AVS.

La procédure de demande ainsi que les formulaires sont en cours de préparation et devraient bientôt être disponibles. UNEO vous en fera part dès publication.

- UNEO À VOTRE SERVICE -

Afin de soutenir nos clients dans ce contexte particulier, nous mettons tout en œuvre pour prioriser les demandes urgentes.

Notre pôle Fiduciaire est à votre disposition pour vous renseigner et vous aider à compléter vos demandes.

Nous contacter : +41 22 301 81 57 | fiduciaire@uneo.ch